PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 2 JUILLET 2019 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :	Absent :
Kenneth Dolphin	Thomas Vandor
Stephen Ovans	
Michelle Greig	
Jacques Guilbault	
Chantale Laroche	

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général M. Georges Lazurka étant présent, la séance débute à 19h30.

19-07-208 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES
- **1.1** Adoption de l'ordre du jour
- **1.2** Adoption des procès-verbaux
  - 1.2.1 Procès-verbal de la séance du 3 juin 2019
- **1.3** Affaires relatives aux procès-verbaux
- **1.4** Période de questions
- **1.5** Rapport de l'inspectrice
- **1.6** Règ. 25.32-2019 (zonage)
- **1.7** Règ. 120-2019 (branchement aqueduc & égouts)
- **1.8** Rég. 121-2019 (modalités taxation cours d'eau)
- **1.9** Avis de motion règ. 12.1-2019 (limites de vitesse)
- **1.10** Dépôt projet de règ. 12.1-2019 (limites de vitesse)
- **1.11** Avis de motion règ. 23.7-2019 (lotissement)
- **1.12** Dépôt projet de règ. 23.7-2019 (lotissement)
- **1.13** Avis de motion règ. 25.33-2019 (zonage)
- **1.14** Dépôt projet de règ. 25.33-2019 (zonage)
- **1.15** Avis de motion règ. 122-2019 (ententes relatives travaux mun.)
- **1.16** Dépôt projet de règ. 122-2019 (ententes relatives travaux mun.)
- **1.17** Protocole d'entente avec MTQ pour feux circulation 138/201

2 GESTION FINANCIÈRE
- **2.1** Paiement des comptes à payer au 30 juin 2019
  - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 15 juin 2019
- **2.2** Marge de crédit CIBC – règ. 42-2018 Mise aux normes Phase 2.1
- **2.3** Marge de crédit Desjardins régulière – compte courant
- **2.4** Pompes Russell – Achat pompe puits # 4 Jamestown
- **2.5** Bétonel – peinture pour lignes de rue & terrain soccer

3 GESTION DU PERSONNEL
- **3.1** Embauche employés temporaires à la voirie
- **3.2** Pouvoirs d'inspection – Tonya Welburn

4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

5 GESTION DES IMMEUBLES

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 TRANSPORT ROUTIER
- **7.1** MTQ Reddition de comptes pour 2018
- **7.2** Shellex, mandat appel d'offres réfection des trottoirs
- **7.3** Réfection des fossés rue Geddes

8 HYGIÈNE DU MILIEU
- **8.1** Contrat ingénierie & architecture – projet Mise aux normes Tour d'eau + puits 9

9 URBANISME & ZONAGE
- **9.1** Permis pour garde-corps (pour terrasse) Serenplicity – 29 Lambton

10 LOISIRS
- **10.1** Estrades Soccer
- **10.2** Clôture parc Vallée des Outardes
- **10.3** Clôture parc des Érables

11 VARIA ET CORRESPONDANCE
- **11.01** Lettre de la députée – Appui soins infirmiers SASI
- **11.02** Lettre de la députée – Ch. Rivière Châteauguay Nord
- **11.03** Courriel de la députée – Feux de circulation Routes 201/138
- **11.04** Communiqué Nouvelle Clinique médicale (Gleaner)

19-07-209 Procès-verbal de la séance du 3 juin 2019

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 3 juin 2019.

19-07-210 Adoption du règlement 25.32-2019 modifiant le règlement 25-2006 zonage

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-05-136 du présent règlement a été donné le 6 mai 2019;

ATTENDU QU' un dépôt de projet de règlement numéro 19-05-137 du présent règlement a été donné le 6 mai 2019;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement numéro 19-06-174 du présent règlement a été donné le 3 juin 2019;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 11 juin 2019 à l'Hôtel de ville et qu'aucune modification n'a été demandée;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par les règlements 302-2018 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 février 2019 ;

ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du RCI 178-2004;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 303-2018 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 février 2019;

ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à augmenter la superficie maximale d'affichage pour un usage domestique à 0,56m²;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

Sur proposition de Chantale Laroche
Appuyé par Michelle Greig
Il est résolu unanimement :

Qu'un règlement portant le numéro 25.32-2019 est adopté et il est décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Index terminologique

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 14 « index terminologique », par le remplacement de l'expression « cours d'eau » par la suivante:

> « Cours d'eau :
> Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François) à l'exception d'un fossé tel que défini à l'index terminologique, chapitre 14. »

Par le remplacement de l'expression « fossé » par la suivante:

> « Fossé :
> Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

Article 2 : Dispositions relatives aux plaines inondables

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié par le remplacement des articles 5.9.1 et suivants par les suivants :

« 5.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

5.9.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.9.1.2 Cartographie des plaines inondables

La cartographie des plaines inondables provient de différentes sources. Il y a celle approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, il y a celle représentée par les cotes d'inondation de 20 ans et de 100 ans établies par le gouvernement du Québec et celle représentée par une carte intégrée à un schéma d'aménagement ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.
Pour le territoire de la Municipalité d'Ormstown, la cartographie des plaines inondables est la suivante :

a) Une cartographie à l'échelle 1: 2 000, désignée le 16 septembre 1996 par une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay apparaissant aux cartes 31H 04-020-1001-1 / 31G 01-020-1020-1. Cette cartographie présente une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et une de crue centenaire (20-100 ans). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage;

b) Une cartographie réalisée par la MRC du Haut-Saint-Laurent illustre une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois**,** un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 5.9.1.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Châteauguay (secteur CVR). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage.

c) Une cartographie à l'échelle 1: 20 000 représente le reste du territoire. Elle trace le portrait des zones à risques d'inondation sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Elle désigne une seule zone, soit une zone 0-100 ans. Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage.

5.9.1.2.1 Détermination de l'élévation précise d'un emplacement dans le secteur avec cotes sur la rivière Châteauguay

Pour déterminer un emplacement localisé aux abords de la rivière Châteauguay, dans le secteur d'Ormstown et de CVR, il faut se référer au tableau 5.9.A du présent règlement et au plan de zonage.

Pour la détermination du niveau d'inondation d'un emplacement dans le secteur avec cotes, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain conformément à l'article 5.9.1.2.3. Cette élévation permet de déterminer si le terrain se situe dans une zone à risque d'inondation, puis, le cas échéant, confirmer si l'emplacement se situe en zone de grand courant (récurrence de 20 ans) ou de faible courant (récurrence de 100 ans).

Pour connaître la cote de crues utile afin de définir la mesure règlementaire applicable à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).

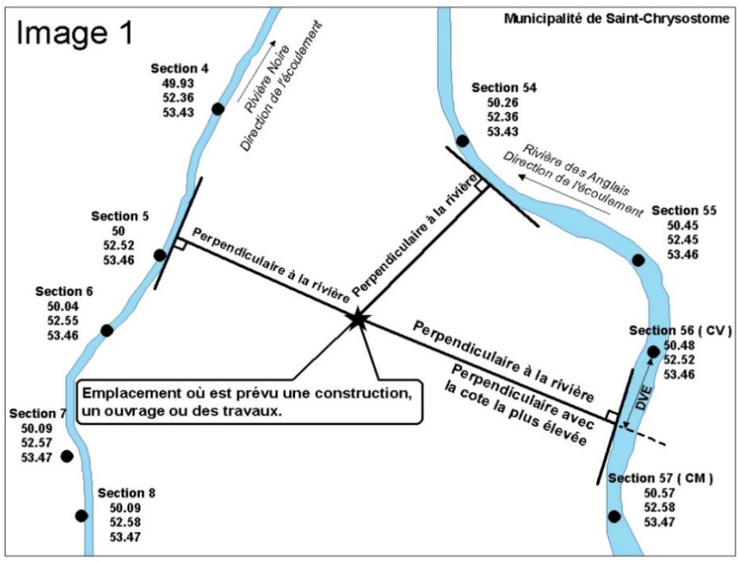

Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

Ce = Cv + ((Cm-Cv) x (Dve / Dvm))
ou

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;
Cv : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);
Cm : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);
Dve : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);
Dvm : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableau 5.9.A).

Exemple de calcul pour le cas de l'image 1 : Cv = 52.52, Cm = 52.58, Dve = 62, Dvm = 120, Ce = 52.52 + ((52.58-52.52) x (62/100)) Résultat : Ce = 52.55

5.9.1.2.2 Les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crues de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées au tableau 5.9.A.

TABLEAU 5.9.A COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ET 100 ANS, RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY À ORMSTOWN (CENTRE-VILLE), ORMSTOWN (CVR) ET DEWITTVILLE

SECTION	Cote 20 ans (m)	Cote 100 ans (m)	MUNICIPALITÉ
1	38,30	38,69	Ormstown (fig. 10-18)
2	38,33	38,72	Ormstown (fig. 10-18)
3	38,39	38,82	Ormstown (fig. 10-18)
4	38,84	39,28	Ormstown (fig. 10-18)
5	38,86	39,30	Ormstown (fig. 10-18)
6	38,87	39,31	Ormstown (fig. 10-18)
7	38,97	39,4	Ormstown (fig. 10-18)
1	38,61	39,48	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
2	38,84	39,62	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
3	38,93	39,75	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
5	39,13	39,99	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
1	40,4	41,56	Dewittville (Fig. 10-9-1)
2*	40,58	41,64	Dewittville (Fig. 10-9-1)
3*	40,77	41,71	Dewittville (Fig. 10-9-1)
4*	40,95	41,78	Dewittville (Fig. 10-9-1)
5	41,14	41,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
6*	41,69	42,41	Dewittville (Fig. 10-9-1)
7*	42,62	42,9	Dewittville (Fig. 10-9-1)
8*	42,98	43,26	Dewittville (Fig. 10-9-1)
9	43,1	43,38	Dewittville (Fig. 10-9-1)
10*	43,49	43,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
11	43,87	44,35	Dewittville (Fig. 10-9-1)

Source : Programme de cartographie des plaines inondables Rivière Châteauguay à Ormstown MH-94-05
Détermination des cotes de crue pour la rivière Chateauguay à Ormstown Secteur CVR, Paul Lapp, 10 mars 2014
Détermination des cotes de crue - Secteur du hameau de Dewittville Rivière Chateauguay, Paul Lapp, 24 février 2014
* Ces cotes ont été extrapolées

5.9.1.2.3 Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- Le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.

5.9.1.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 5.9.1.3.1 et 5.9.1.3.2.

5.9.1.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) Les travaux, construction ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et leurs accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) Les bâtiment accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
2. La superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
3. Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
4. L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
5. Une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;

n) Les clôtures ajourées à plus de 80%, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;

o) Un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;

p) L'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;

q) La plantation de végétaux sans remblai.

5.9.1.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). L'article 5.9.1.4.2.3 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
f) Les stations d'épuration des eaux usées;
g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) Toute intervention visant :
   a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
   b. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)*;*
m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)*;*

5.9.1.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux à l'article 5.9.1.3.2, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.9.1.4.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

5.9.1.4.1 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   i. L'imperméabilisation;
   ii. La stabilité des structures;
   iii. L'armature nécessaire;
   iv. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
   v. La résistance du béton à la compression et à la tension;
e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

5.9.1.5 Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation.

5.9.1.5.1 Zones à risque élevé d'embâcle

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

a) Des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 5.9.1.3.1.

5.9.1.5.2 Zones à risque modéré d'embâcle

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des construction et ouvrages autorisés.

5.9.1.6 Procédure de dérogation

5.9.1.6.1 Dépôt de la demande

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au Comité s'il la juge recevable et pertinente.

5.9.1.6.2 Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

5.9.1.6.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

5.9.1.6.4 Liste des documents à l'appui de la demande

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre:

a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
d) Un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
e) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
f) Un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
g) Un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

5.9.1.6.5 Rapport du Comité

Après étude de la demande, le Comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du Comité doit:

a) Préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
b) Préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 5.9.1.4.2.4;
c) Comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

5.9.1.6.6 Décision

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaire en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

a) Dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
b) Selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet copie du règlement au Gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

5.9.1.6.7 Dérogation relative à la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est

La dérogation vise la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est, sur le chemin de la rivière aux Outardes. L'emplacement se localise sur le lot 5 807 475 du Cadastre du Québec (ancien lot 668 du cadastre de la Paroisse Saint-Malachie), dans la Municipalité d'Ormstown. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans. »

<u>Article 3 : Plans de zonage 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3</u>

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A intitulée ''Plan de zonage 1 de 3'' daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par ''Plan de zonage 1 de 3'' daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, du tableau 5.9.A.

Le ''Plan de zonage 2 de 3'' daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par le ''Plan de zonage 2 de 3'' daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, du tableau 5.9.A.

Le ‘’Plan de zonage 3 de 3’’ daté d’avril 2018 est abrogé et remplacé par le ‘’Plan de zonage 3 de 3’’ daté de juin 2018 comprenant l’insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, du tableau 5.9.A.

Article 4 : Mesures relatives aux rives et au littoral

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié par le remplacement des articles 5.9.2 et suivants par les suivants :

« 5.9.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

5.9.2.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

5.9.2.2 Autorisation préalable

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d’autres formes d’autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d’intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d’aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.9.2.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n’est pas incompatible avec d’autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L’entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s’ils sont assujettis à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
    i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
    ii. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
    iii. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d’aménagement et de développement;
    iv. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l’état naturel si elle ne l’était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes

   i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
   ii. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
   iii. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
   iv. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
   i. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements d'application;
   ii. La coupe d'assainissement;
   iii. La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
   iv. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
   v. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
   vi. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
   vii. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
   viii. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

g) Les ouvrages et travaux suivants :
   i. L'installation de clôtures;
   ii. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
   iii. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
   iv. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
   v. Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ. Q-2, r.22);
   vi. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
   vii. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ.

Chapitre Q-2, r.35.2);

viii. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

ix. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.9.2.4;

x. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A18.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).

5.9.2.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ».

Article 5 : Enseigne d'un usage domestique relié à l'habitation de type unifamiliale

Le règlement de zonage 25-2006, est modifié par le remplacement à l'article 10.3.3 alinéa e), de la quantité «0,10 m² » par la quantité suivante « 0,56m² ».

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

19-07-211 Adoption du règlement 120-2019 Branchements aux réseaux d'aqueduc et égout municipaux

ATTENDU QUE la municipalité exploite un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égout et d'aqueduc effectués sur les terrains privés ;

ATTENDU QUE les articles 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet à toute municipalité de régir la façon dont doivent être faits les branchements privés à l'aqueduc et à l'égout ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal en date du 3 juin 2019;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 11 juin 2019 à l'Hôtel de ville et qu'aucune modification n'a été demandée;

ATTENDU QU' une modification au projet de règlement 120-2019 a été demandée par le directeur des travaux publics, concernant l'ajout d'un matériau permis pour les tuyaux de branchements à l'aqueduc;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu unanimement :

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 120-2019 SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte pour titre « Règlement sur les branchements à l'aqueduc et à l'égout ».

Article 1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer tous les branchements au réseau d'égout et d'aqueduc de la municipalité d'Ormstown.

Article 1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétés, établissements, ou bâtiments existants ou à construire sur le territoire de la municipalité d'Ormstown.

Article 1.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 1.5 Responsabilité des branchements

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé à l'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

Article 1.6 Abrogation du règlement 40-2006

Le présent règlement abroge et rend désuet le règlement 40-2006 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Article 1.7 Règlements ou dispositions incompatibles

Sont aussi abrogées toutes les autres dispositions des règlements adoptés par la municipalité d'Ormstown qui sont incompatibles avec le présent règlement.

Article 1.8 Documents annexés

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le gabarit du formulaire de demande de permis de branchement en annexe A.

CHAPITRE 2 : PERMIS

Article 2.1 Obligation de branchement

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une conduite d'égout principale ou à une conduite d'aqueduc principale a l'obligation de se raccorder aux deux conduites par un branchement d'aqueduc privé et un branchement d'égout privé à ses frais. Cependant, il n'est pas nécessaire de se raccorder dans les situations suivantes :

a) lorsque le terrain est non bâtissable;

b) lorsque le terrain est vacant.

2.1.1 Délais pour les branchements aux réseaux de services municipaux

Tout propriétaire de bâtiments existants étant adjacents au passage des réseaux municipaux doit se raccorder aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipal dans un délai de 2 ans suivant l'adoption du présent règlement.

2.1.2 Cas d'exception pour les branchements au prolongement du réseau de services municipaux sur la route 201 sud

- Tout propriétaire de bâtiments résidentiels existants doit se raccorder au réseau d'aqueduc et d'égout municipal avant le 1er janvier 2026.

- Tout propriétaire de bâtiments commerciaux existants doit se raccorder au réseau d'aqueduc et d'égout municipal avant le 1er janvier 2021.

Article 2.2 Obligation d'obtenir un permis

Sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la municipalité, un propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement, obtenir un permis pour :

1. Installer, reconstruire, renouveler ou allonger un branchement à l'égout sanitaire ou à l'aqueduc ;
2. Installer un tuyau de drainage ;
3. Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'égout ou d'eau potable ;
4. Desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié.

Article 2.3 Demande de permis

Une demande de permis est adressée au fonctionnaire désigné et rédigée sur le formulaire annexé au présent règlement.

Article 2.4 Renseignements requis

Une demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé sur lequel sont indiqués : son nom et son adresse, le diamètre et le type de tuyau à installer, la pente ainsi que toute autre information requise par la municipalité ;
2. Un plan d'implantation montrant le bâtiment et le branchement visé.

Article 2.5 Délai de délivrance du permis

Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, le fonctionnaire désigné doit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette date, délivrer le permis demandé, ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

Article 2.6 Frais relatifs au permis

Les frais relatifs à la délivrance du permis de branchement à l'aqueduc et à l'égout sanitaire sont inscrits dans le règlement sur la tarification des permis, certificats et autres services offerts 39.4-2018 et ses amendements.

2.6.1 Cas d'exception pour le prolongement des réseaux de services municipaux

Les frais relatifs à la délivrance du permis de branchement à l'aqueduc et à l'égout ne sont pas applicables lorsque le branchement est réalisé dans l'année en cour des travaux de prolongement des réseaux de services municipaux.

Article 2.7 Limite du rôle du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné ne doit en aucun temps, prendre part à l'élaboration de plans demandés en application de ce règlement.

Article 2.8 Responsabilités du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections ou la surveillance faite par la Municipalité ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

CHAPITRE 3 : NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

Article 3.1 Distance entre un branchement d'eau potable et d'égout

Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'eau potable. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de trois mètres.

Si les distances minimales indiquées ci-dessus ne peuvent être maintenues, la conduite d'égout installée en parallèle avec la conduite d'eau potable et ses branchements jusqu'à la ligne de propriété, ainsi que les branchements, doit être fabriquée avec des matériaux et des joints étanches répondants aux exigences d'une conduite d'eau potable.

Article 3.2 Raccordement distinct à un lot

Chaque lot doit être distinctement desservi par un branchement d'eau potable et d'égout et doit être raccordé à une conduire principale publique. Un raccordement au réseau privé peut être autorisé si le réseau public existant ou son prolongement ne peut desservir convenablement un branchement privé et que l'opération fait l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du lot à desservir et le propriétaire du réseau privé. L'acte notarié doit prévoir un droit d'utilisation et une servitude d'accès en faveur du lot à desservir.

Article 3.3 Branchement en « Y »

Il est interdit d'effectuer un embranchement en « Y » sur un branchement privé d'eau potable ou d'égout.

Article 3.4 Possibilité d'avoir deux branchements

Lorsque l'utilisation du bâtiment sur un lot ne permet pas l'interruption du service d'alimentation en eau potable, ce lot doit être desservi par au moins deux branchements privés d'eau potable sur la conduite principale. Les deux branchements doivent pouvoir être isolés l'un de l'autre à l'aide de deux vannes installées sur la conduite principale.

Article 3.5 Obligation de mettre à jour les conduites

Si le remplissable de la tranchée a été réalisé sans qu'une inspection visuelle et qu'un essai d'identification n'ait été effectué, la municipalité peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la municipalité peut procéder elle-même à la mise à jour des conduites aux frais du propriétaire.

Article 3.6 Recouvrement des conduites

Le recouvrement minimum du branchement doit être de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être protégées contre le gel.

CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Article 4.1 Normes d'installation

Article 4.1.1 Règles de l'art

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications de ce règlement, suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Article 4.1.2 Raccordement interdit à la conduite principale

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.

Article 4.1.3 Obligation de s'informer auprès de la municipalité

Un propriétaire doit s'informer auprès de la municipalité de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.

Article 4.1.4 Entretien de la bouche à clé

Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrête du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Article 4.1.5 Ouverture et fermeture du robinet d'arrêt

Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande au directeur. Ce service est à la charge du requérant.

Article 4.1.6 Pression et débit

Le propriétaire a la responsabilité et doit assurer les frais de la mise en place de systèmes pour s'assurer d'obtenir la pression et le débit adéquat à l'intérieur de son bâtiment.

Article 4.2 Matériaux acceptés

Article 4.2.1 Enrobage du branchement

Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires de classe MG 20 conformes à la norme NQ 2560 114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Article 4.2.2 Type de tuyau

Tous les branchements d'aqueduc privé doivent être construits avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc public. Les matériaux acceptés pour un branchement d'eau potable sont les suivants :

1. Pour un branchement dont le diamètre nominal est égal ou inférieur à 50 millimètres, la conduite doit être en cuivre rouge conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800 de l'American Water Works Association, de type « K » mou, sans joint;

2. Pour un branchement dont le diamètre nominal est égal ou inférieur à 50 millimètres, la conduite doit être Bleu904 en Municipex conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA de l'American Water Works Association, sous obligation d'y installer un fil traceur de cuivre le long de ce tuyau;

3. Pour un branchement dont le diamètre nominal est supérieur à 50 millimètres et inférieur à 100 millimètres, la conduite doit être en polychlorure de vinyle, série 200 (DR21) conforme à la norme CAN/CS4-B137.3 du Bureau des normes du Canada;

4. Pour un branchement dont le diamètre est de 100 millimètres ou plus, la conduite doit être en fonte ductile de classe minimale 350, conforme aux exigences de la norme NQ 3623-085 du Bureau de normalisation du Québec, enduite à l'intérieur d'un revêtement de mortier de ciment conforme à la norme

ANSI/AWWA C104/A21.4 de l'American Water Works Association ou en polychlorure de vinyle de classe minimale DR18 conforme à la norme NQ 3624-250 du Bureau de normalisation du Québec.

Article 4.3 Diamètre

Article 4.3.1 Norme générale

Le diamètre d'un branchement d'eau potable doit pouvoir accepter le débit de pointe à véhiculer et ne pas être inférieur à 19 millimètres.

À moins d'une indication contraire d'un représentant de la ville, le branchement privé d'eau potable doit avoir un diamètre identique au branchement public d'eau potable.

Article 4.3.2 Nouvelle construction

Dans le cas d'une nouvelle construction de bâtiment, le tuyau d'eau potable d'un diamètre de 38 millimètres ou moins doit être continu et ne doit pas comprendre de joint. Dans le cas de rénovation, un seul joint doit se retrouver sur le tuyau de branchement.

CHAPITRE 5 : BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Article 5.1 Normes d'installation

Article 5.1.1 Normes générales

Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Article 5.1.2 Branchement à la conduite principale

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'égout public.

Article 5.1.3 Angle du raccord

Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans la construction d'un branchement d'égout sauf si un coude à long rayon est utilisé.

Article 5.1.4 Enrobage du branchement

Un branchement d'égout doit être bien appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Article 5.2 Matériaux acceptés

Article 5.2.1 Type de tuyau

Les matériaux acceptés pour les branchements privés d'égout sont les suivants :

1. Le polychlorure de vinyle conforme à la norme NQ 3624-130 ou NQ 3624-135 du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale : DR28 pour le sanitaire et DR35 pour le pluvial;

2. Le béton armé conforme à la norme NQ 2622-126, de classe minimale IV.

Article 5.2.2 Adaptateur

L'adaptateur utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la municipalité dans le branchement public.

Le branchement d'égout privé doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Article 5.2.3 Indication sur le tuyau

Un tuyau et un raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

Article 5.3 Protection contre les refoulements

Article 5.3.1 Obligation d'installer une soupape de sûreté

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Article 5.3.2 Norme d'implantation et d'entretien

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 5.3.3 Délai de mise en conformité

Dans les cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Article 5.3.4 Responsabilité

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenant en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

CHAPITRE 6 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Article 6.1 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal est responsable de l'application de ce règlement.

Article 6.2 Droit d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire désigné peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser le fonctionnaire désigné pénétrer sur les lieux.

Article 6.3 Contravention au règlement

Le fonctionnaire désigné peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient à ce règlement et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce règlement et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

Article 6.4 Entrave au travail de la personne responsable

Nul ne peut entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 7 : RECOURS ET SANCTIONS

Article 7.1 Infraction

Quiconque fait des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article suivant.

Article 7.2 Sanctions

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans les cas d'une personne physique, d'un minimum de 300$ et d'un maximum de 2 000$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600$ et d'un maximum de 4 000$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600$ et d'un maximum de 4 000$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200$ et d'un maximum de 8 000$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Article 7.3 Infractions continues

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

Article 7.4 Recours de droit civil

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

19-07-212 Adoption du règ. 121-2019 Règlement sur les modalités de taxation des travaux effectués dans les cours d'eau

Considérant l'alinéa 8,2 de l'article 262 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à une Municipalité d'adopter un règlement pour imposer toute condition ou restriction à l'exercice de tout pouvoir prévu aux articles 244.1 à 244.9, les conditions ou restrictions pouvant être différentes selon les cas qu'il détermine;

Considérant les articles 244.1 à 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à une Municipalité de constituer un mode de tarification;

Considérant qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal en date du 3 juin 2019;

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement :

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 121-2019 SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown.

ARTICLE 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«Aménagement» : toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond, les talus d'un cours d'eau en milieu agricole qui n'a pas fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernementale ou toute intervention sur un cours d'eau en milieu agricole qui a déjà aménagé à des fins de drainage des terres et qui consiste à approfondir à nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des seuils ;

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention, à l'exception :

1er des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : le fleuve Saint-Laurent ;

2e d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

«Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

«Superficie boisée continue» : surface de terrain qui est occupée majoritairement par des tiges qui, à un mètre du sol, possèdent au moins dix (10) centimètres de circonférence.

«Terrain» : comprend un lot ou ensemble de lots appartenant au même propriétaire.

CHAPITRE 2 : RÉPARTITION

ARTICLE 3 : Répartition des coûts

Les coûts des travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation et de construction ou de tous autres travaux touchant un cours d'eau sont répartis entre les personnes intéressées.

Les superficies contributives sont celles situées dans le bassin hydrographique.

ARTICLE 4 : Calcul du bassin hydrographique

Le mode de répartition se calcule selon le cas, de la façon suivante :

a) Lorsque les travaux sont exécutés sur le cours d'eau principal, la superficie contributive est calculée sur ce cours d'eau et l'ensemble de ses embranchements;

b) Lorsque les travaux sont exécutés sur un embranchement, la superficie contributive est calculée uniquement sur cet embranchement.

ARTICLE 5 : Calcul des coûts

Les principes suivants sont retenus afin de calculer les superficies contributives pour déterminer le coût attribuable à chaque personne intéressée ;

a) Tout terrain en zone verte dont la superficie contributive est, ou peut être utilisée pour l'agriculture est facturé à 100% de sa superficie à l'exception de;

   Tout terrain dont la superficie contributive est inférieure d'un ½ hectare;

b) Tout terrain résidentiel en zone verte d'un ½ hectare et plus est facturé à 100% de sa superficie;

c) Tout espace en zone blanche est exclu du calcul de la facturation;

d) Tout marécage et milieu humide d'un hectare et plus qui ne peut avoir d'autres vocations et ne peut être cultivable est exclu du calcul de la facturation;

e) Toute superficie contributive incluse dans un boisé dont la surface boisée continue est d'un hectare et plus est calculée à 20% de la superficie totale boisée;

f) Toutes rues et routes provinciales sont exclues du calcul de la facturation;

g) L'emprise ferroviaire est exclue du calcul de la facturation;

h) L'emprise ferroviaire désaffectée est exclue du calcul de la facturation;

i) Les parties de terrain sur lesquelles sont érigées des installations d'Hydro-Québec sont facturées au même titre que ce terrain;

j) Tous les cimetières et les églises sont exclus de calcul de la facturation;

k) Toutes écoles et propriétés scolaires sont exclues du calcul de la facturation;

l) Toute propriété faisant du CSSS est exclue du calcul de la facturation;

m) Tout parc municipal, excepté en zone blanche, est facturé à 100% de sa superficie;

n) Tous terrains appartenant au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral sont exclus de la facturation;

o) Tout terrain de Conservation de la nature Canada (CNC) est exclu de la facturation;

p) Toute superficie contributive comptant pour 1% ou moins du bassin hydrographique sur le territoire de la municipalité est exclu de la facturation;

q) Toute superficie contributive prend en compte les principes de «Froude» ou du «point de rupture»;

r) Toute superficie contributive prend en compte les «plans de drainage»;

ARTICLE 6 : Non-exécution ou annulation des travaux

La municipalité facturera au demandeur les frais d'étude et/ou tout autre frais encourus reliés à la vérification des travaux même si ces travaux ne s'avèrent pas nécessaire et/ou si le demandeur retire sa demande de nettoyage de cours d'eau.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

19-07-213 Avis de motion projet règ. 12.1-2019 modifiant le règlement sur les limites de vitesse 12-2000

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626 (4) du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la municipalité d'Ormstown peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité s'est dotée d'un règlement sur les limites de vitesse 12-2000;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules de certaines rues de la municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QUE le Conseil désire donner suite à cette recommandation et qu'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 2 juillet 2019;

Il est donné avis de motion par le conseiller Ken Dolphin que sera déposé le projet de règlement sur les limites de vitesse 12.1-2019 abrogeant le règlement 12-2000 de la municipalité d'Ormstown.

19-07-214 Dépôt de projet de règ. 12.1-2019 modifiant le règlement sur les limites de vitesse 12-2000

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626 (4) du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la municipalité d'Ormstown peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité s'est dotée d'un règlement sur les limites de vitesse 12-2000;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules de certaines rues de la municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QUE le Conseil désire donner suite à cette recommandation et qu'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 2 juillet 2019;

Le directeur général dépose le projet de règlement portant le numéro 12.1-2019, tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long et reproduit;

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1) Excédant 30 km/h sur :
   a) La route 138 A, à partir de la route 138 jusqu'à la limite de la zone scolaire de l'école secondaire Chateauguay Valley Regional;

2) Excédant 40km/h sur :
   a) Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre urbain citées en annexe A, excepté les zones scolaires où la limite de vitesse ne doit pas excéder 30km/h.

3) Excédant 50 km/h sur :
   a) Le 3^{e} rang, pendant 500 mètres à partir de la Route 201 en direction ouest;
   b) Le chemin de la Rivière Châteauguay, entre la rue Lambton et la limite d'Ormstown.

4) Excédant 70 km/h sur :
   a) Le 3^{e} rang à partir de 500 mètres de la Route 201 jusqu'à la fin de la limite de la municipalité d'Ormstown;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par les officiers municipaux des travaux publics ou autre tierce partie mandatée à cet effet.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les limites de vitesse du 3^{e} rang 12-2000 de la municipalité d'Ormstown.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. »

19-07-215 Avis de motion règlement 23.7-2019 modifiant le règlement de lotissement 23-2006

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble du territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un règlement de lotissement 23-2006;

CONSIDÉRANT QUE suite au passage de la rénovation cadastrale sur le territoire de la municipalité, plusieurs dispositions seront à mettre à jour notamment en ce qui concerne le lotissement transitoire;

Il est donné avis de motion par la conseilère Michelle Greig, que sera déposé le projet de règlement 23.7-2019 modifiant le règlement de lotissement 23-2006.

19-07-216 Dépôt du projet de règlement 23.7-2019 modifiant le règlement de zonage # 23-2006

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-07-215 du présent règlement a été donné le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE la municipalité possède un règlement de lotissement 23-2006;

ATTENDU QUE suite au passage de la rénovation cadastrale sur le territoire de la municipalité, plusieurs dispositions seront à mettre à jour notamment en ce qui concerne le lotissement transitoire;

Le directeur général dépose le projet de règlement portant le numéro 23.7-2019 modifiant le règlement 23-2006, tel que décrit ci-dessous :

Article 1

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié à l'article 5.1.2 par l'ajout d'un troisième alinéa pour le libellé suivant :

> *« La rénovation cadastrale a eu pour effet d'immatriculer à titre de lots distincts tous les lots et ce, sans que ces lots ne fassent l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement. Alors, lorsque les lots ne respectent pas les dispositions relatives au lotissement prescrites aux articles 4.3.1.1 et suivants, un lot sera considéré comme ayant des droits acquis s'il s'inscrit dans les cas d'exceptions énoncés aux articles 5.1.3 à 5.6 suivants ».*

Article 2

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié par l'ajout de l'article 5.6 ayant le libellé suivant :

> *« **5.6 Lot transitoire en territoire rénové***
> *Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et à la superficie d'un lot ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente, soit dans un délai maximal d'un an. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction. De plus, un plan montrant le remembrement doit être présenté lors de la demande créant le lot transitoire ».*

Article 3

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié à l'article 5.2, sera abrogé et remplacé par le libellé suivant :

> *« Lorsqu'une opération cadastrale a pour fin d'identifier au plan officiel du cadastre les terrains déjà construits, les autres exigences de l'article 3.10.1 sont alors annulées. »*

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

19-07-217 Avis de motion règlement 25.33-2019 modifiant le règlement de zonage 25-2006

ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin de diminuer les marges prescrites entre les bâtiments accessoires de type remise et les lignes de lot;

ATTENDU QU' une deuxième demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin de permettre un maximum de 3 enseignes affichant des projets domiciliaires sur le territoire de la Municipalité, de remodeler des zones I01-101 et I02-201 ainsi que de corriger certaines coquilles au règlement;

ATTENDU QUE ces demandes de modification règlementaire ont été étudiées et recommandées positivement par le Comité consultatif d'urbanisme;

Il est donné avis de motion par la conseillère Chantale Laroche, que sera déposé le projet de règlement 25.33-2019 modifiant le règlement de zonage 25-2006 de la municipalité d'Ormstown.

19-07-218 Dépôt projet de règlement 25.33-2019 modifiant le règlement de zonage 25-2006

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-07-217 du présent règlement a été donné le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin de diminuer les marges prescrites entre les bâtiments accessoires de type remise et les lignes de lot;

ATTENDU QU' une deuxième demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin de permettre un maximum de 3 enseignes affichant des projets domiciliaires sur le territoire de la Municipalité, de remodeler des zones I01-101 et I02-201 ainsi que de corriger certaines coquilles au règlement;

ATTENDU QUE ces demandes de modification règlementaire ont été étudiées et recommandées positivement par le Comité consultatif d'urbanisme;

Le directeur général dépose le projet de règlement portant le numéro 25.33-2019 modifiant le règlement 25-2006, tel que décrit ci-dessous :

Article 1 Création des zones H01-120 et H02-228

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A, plan de zonage 2 de 3, par la création de deux nouvelles zones. La nouvelle zone H01-120 est créée à partir de la zone I01-101 et la nouvelle zone H02-228 à partir de la zone I02-201 (voir figure 1).

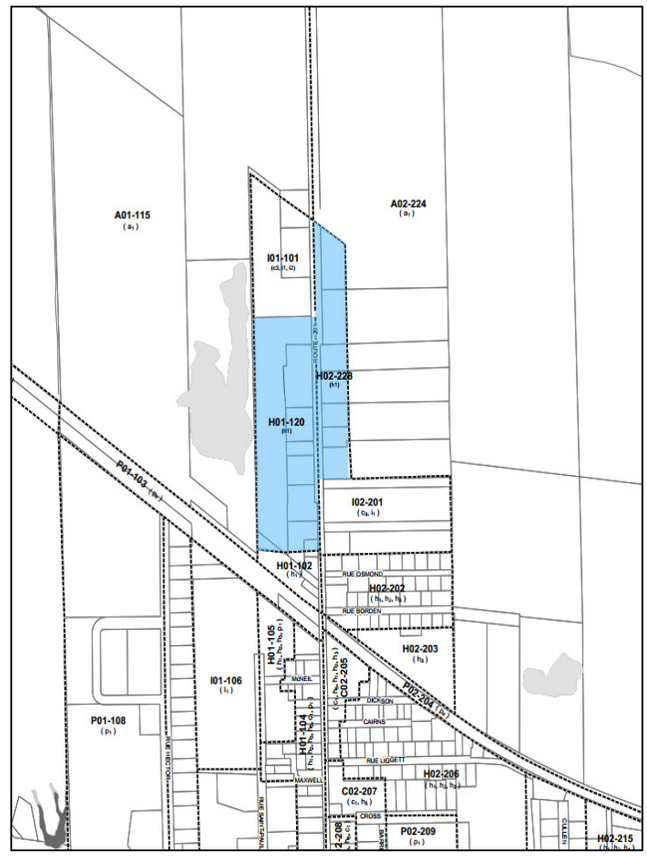

Figure 1 : Nouvelles zones résidentielles H01-120 et H02-228

Article 2 : Nouvelles limites pour les zones I01-101 et I02-201

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A, plan de zonage 2 de 3, par la modification des limites des zones I01-101 et I02-201. Les limites de la zone I01-101 restent les mêmes à l'exception de la limite sud qui s'arrêtera à la limite du lot 5 806 443 (voir figure 2). Les limites de la zone I02-201 restent les mêmes à l'exception de la limite sud qui s'arrêtera à la limite du lot 5 806 454 (voir figure 2).

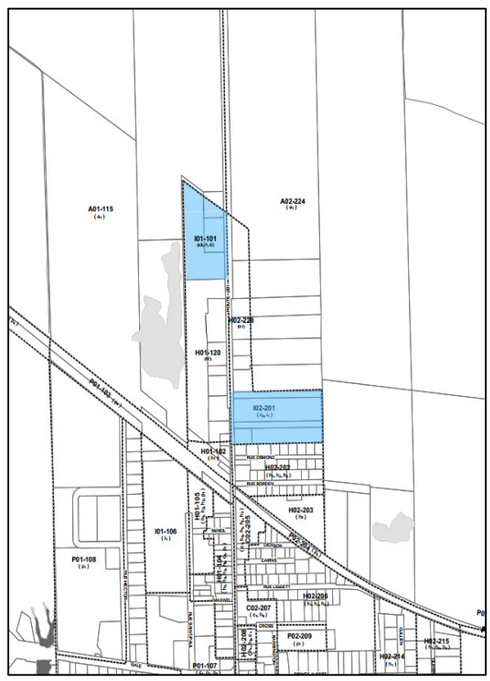

Figure 2 : Nouvelles limites des zones industrielles I01-101 et I02-201

Article 3 : Grille des usages et des normes

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » par l'ajout des nouvelles grilles pour les zones H01-120 et H02-228 (voir annexe 1).

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » par l'ajout de l'usage spécifiquement permis, prévu à l'article 7.2.2.3.1, alinéa e) i), soit ébénisterie pour la grille H02-206 (voir annexe 1).

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » par l'ajout de la disposition spéciale PAE pour la grille H04-432 (voir annexe 1).

Article 4 : Marges des remises à jardin

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 6, article 6.3.2.1.2 sera abrogé et remplacé par les mots suivant :

> « Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin (remises) sont sujets aux restrictions suivantes :
> a) dix-huit mètres carrés (18m²) pour les bâtiments de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) ;
> Vingt-cinq mètres carrés (25m²) pour les bâtiments des classes bi-familial (h2) et multifamilial (h3) existants seulement ;
> b) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain peut être réduite à un mètre (1,00 m) à la condition que les ouvertures soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain ;
> c) avoir une hauteur maximum de trois mètres soixante-cinq (3,65 m), mesurée du sol fini au faîte du toit;
> d) doivent être bien entretenus ;
> e) doivent être situés en cour arrière ou dans la cour latérale ;
> f) dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale de la ligne latérale
> g) du terrain, côté rue, est d'un mètre cinquante (1,50 m) ;
> h) les matériaux de revêtement suivants sont notamment autorisés : fibre de bois décoratif, tôle recouverte de plastique, d'acier ou d'aluminium peroxydé enduit d'émail cuit, bois ou déclin de vinyle. Le bardeau d'asphalte est autorisé sur le toit seulement. ».

Article 5 : Enseignes sans autorisation

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 5, article 5.8.3, alinéa k) sera abrogé et remplacé par le libellé suivant :

> « k) une enseigne annonçant la construction future d'un établissement ou d'un futur projet domiciliaire. Cette enseigne ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de lotissement ou de construction et devra être enlevée à l'expiration de celui-ci. Cette enseigne devra être non lumineuse et elle devra être située à au moins un mètre (1 m) de l'emprise de la rue. La superficie maximale de cette enseigne ne devra pas être supérieure à trois mètres carrés (3 m²). Cette enseigne pourra être installée sur poteaux et sa hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3 m). Un maximum de 3 enseignes sera permis sur le territoire de la Municipalité, par projet domiciliaire seulement. ».

Article 6 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe : Grilles d'usages et normes

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

Grille des usages et normes

Zone : H01-120

Feuillet no

GROUPE D'USAGES			I	I	I	I	I	I	
Numéro de la zone			01-101	01-101	01-101	01-101	01-101	01-101	
USAGES AUTORISÉS									
	Habitation	**H**							
1	Unifamiliale	h1	●	●	●				
2	Bi et tri-familiale	h2							
3	Multifamiliale	h3							
4	Maison mobile	h4							
5	Mixte	h5							
	Commerce	**C**							
6	Détails et services	c1							
7	Artériel léger	c2							
8	Artériel lourd	c3							
9	Services pétroliers	c4							
10	Caractère érotique	c5							
	Industrie	**I**							
11	Légère	i1							
12	Lourd	I2							
	Public	**P**							
13	Institutionnel et administratif	p1							
14	Récréatif	p2							
15	Utilité publique	p3							
16	Terre publique	p4							
	Agricole	**A**							
17	Agricole 1	a1							
18	Agricole 2	a2							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
19	Permis								
20	Exclus								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT									
	Structure du bâtiment								
21	Isolée		●	●	●				
22	Jumelée								
23	En rangée								
	Marge minimum								
24	Avant min.	(m)	7,5	7,5	7,5				
25	Latérale min.	(m)	1,5	1,5	1,5				
26	Latérale min. totale	(m)	5	5	5				
27	Arrière min.	(m)	1,5	1,5	1,5				
LOTISSEMENT									
	Type de terrain								
28	Desservis		●						
29	Partiellement desservis			●					
30	Non desservis				●				
31	Cours d'eau ou cours d'eau désigné								
	Norme minimum								
32	Sup. du terrain min.	(m^2)	900	1400	2800				
33	Largeur du terrain min.	(m)	23	23	46				
34	Profondeur du terrain min.	(m)	45	45	45				
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT									
35	Hauteur (étages)	(min)	1	1	1				
36		(max)	2	2	2				
37	Hauteur maximum	(m)	11	11	11				
38	Largeur minimum	(m)	10	10	10				
39	Sup. d'implantation min.	(m^2)	80	80	80				
40	Logement/bâtiment	(max)	0	0	0				
DENSITE									
41	Rapport espace bâti/terrain	(min)							
42		(max)	0,50	0,30	0,30				
43	Rapport plancher/terrain	(max)							
DISPOSITIONS SPECIALES									
44	Plan aménagement ensemble	(PAE)							
45	Plan impl. et inté. architecturale	(PIIA)							
46	Notes								

NOTES :

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Appr.

[redacted]

Règlement 25.33-2019

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

Grille des usages et normes

GROUPE D'USAGES			I	I	I	I	I	I
Numéro de la zone			01-101	01-101	01-101	01-101	01-101	01-101
USAGES AUTORISES								
	Habitation	**H**						
1	Unifamiliale	h1	●	●	●			
2	Bi et tri-familiale	h2						
3	Multifamiliale	h3						
4	Maison mobile	h4						
5	Mixte	h5						
	Commerce	**C**						
6	Détails et services	c1						
7	Artériel léger	c2						
8	Artériel lourd	c3						
9	Services pétroliers	c4						
10	Caractère érotique	c5						
	Industrie	**I**						
11	Légère	i1						
12	Lourd	I2						
	Public	**P**						
13	Institutionnel et administratif	p1						
14	Récréatif	p2						
15	Utilité publique	p3						
16	Terre publique	p4						
	Agricole	**A**						
17	Agricole 1	a1						
18	Agricole 2	a2						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
19	Permis							
20	Exclus							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT								
	Structure du bâtiment							
21	Isolée		●	●	●			
22	Jumelée							
23	En rangée							
	Marge minimum							
24	Avant min.	(m)	7,5	7,5	7,5			
25	Latérale min.	(m)	1,5	1,5	1,5			
26	Latérale min. totale	(m)	5	5	5			
27	Arrière min.	(m)	1,5	1,5	1,5			
LOTISSEMENT								
	Type de terrain							
28	Desservis		●					
29	Partiellement desservis			●				
30	Non desservis				●			
31	Cours d'eau ou cours d'eau désigné							
	Norme minimum							
32	Sup. du terrain min.	(m^2)	900	1400	2800			
33	Largeur du terrain min.	(m)	23	23	46			
34	Profondeur du terrain min.	(m)	45	45	45			
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT								
35	Hauteur (étages)	(min)	1	1	1			
36		(max)	2	2	2			
37	Hauteur maximum	(m)	11	11	11			
38	Largeur minimum	(m)	10	10	10			
39	Sup. d'implantation min.	(m^2)	80	80	80			
40	Logement/bâtiment	(max)	0	0	0			
DENSITE								
41	Rapport espace bâti/terrain	(min)						
42		(max)	0,50	0,30	0,30			
43	Rapport plancher/terrain	(max)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
44	Plan aménagement ensemble	(PAE)						
45	Plan impl. et inté. architecturale	(PIIA)						
46	Notes							

Zone : H02-228

Feuillet no

NOTES :

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Appr.

Règlement 25.33-2019

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

Grille des usages et normes

GROUPE D'USAGES			H	H	H	H	H	H
Numéro de la zone			02-206	02-206	02-206	02-206	02-206	02-206
USAGES AUTORISÉS								
	Habitation	**H**						
1	Unifamiliale	h1						
2	Bi et tri-familiale	h2						
3	Multifamiliale	h3	●	●	●			
4	Maison mobile	h4						
5	Mixte	h5						
	Commerce	**C**						
6	Détails et services	c1						
7	Artériel léger	c2						
8	Artériel lourd	c3						
9	Services pétroliers	c4						
10	Caractère érotique	c5						
	Industrie	**I**						
11	Légère	i1						
	Public	**P**						
13	Institutionnel et administratif	p1						
14	Récréatif	p2						
15	Utilité publique	p3						
16	Terre publique	p4						
	Agricole	**A**						
17	Agricole 1	a1						
18	Agricole 2	a2						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
19	Permis					(1)	(2)	
20	Exclus							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT								
	Structure du bâtiment							
21	Isolée		●	●	●	●	●	
22	Jumelée							
23	En rangée							
	Marge minimum							
24	Avant min.	(m)	2,5	2,5	2,5	2,5	10	
25	Latérale min.	(m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
26	Latérale min. totale	(m)	5	5	5	5	5	
27	Arrière min.	(m)	5	5	5	5	5	
LOTISSEMENT								
	Type de terrain							
28	Desservis		●			●	●	
29	Partiellement desservis			●	●			
30	Non desservis							
31	Cours d'eau ou cours d'eau désigné		●		●	●		
	Norme minimum							
32	Sup. du terrain min.	(m^2)	700	1393	1858	600	650	
33	Largeur du terrain min.	(m)	15	23	25	15	24	
34	Profondeur du terrain min.	(m)	20	20	30	20	26	
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT								
35	Hauteur (étages)	(min)	1	1	1	1	1	
36		(max)	2	2	2	2	2	
37	Hauteur maximum	(m)	11	11	11	11		
38	Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	15	
39	Sup. d'implantation min.	(m^2)	67	67	67	67	100	
40	Logement/bâtiment	(max)	4	4	4	0	0	
DENSITE								
41	Rapport espace bâti/terrain	(min)						
42		(max)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,35	
43	Rapport plancher/terrain	(max)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,55	
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
44	Plan aménagement ensemble	(PAE)						
45	Plan impl. et inté. architecturale	(PIIA)						
46	Notes							

Zone : H02-206

Feuillet no 24.1

NOTES :

(1) L'usage prévu à l'article 9.2.2.1 o), légion canadienne, est spécifiquement permis.

(2) Seul l'usage e), i) prévu à l'article 7.2.2.3.1 est spécifiquement permis, soit e) i) ébénisterie. Toutefois, il est contingenté à un seul usage autorisé dans la zone.

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Appr.

Règlement 25.33-2019

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

Grille des usages et normes

Zone : H04-432

Feuillet no 98

	GROUPE D'USAGES		H	H	H	H		
	Numéro de la zone		04-432	04-432	04-432	04-432		
	USAGES AUTORISÉS							
	Habitation	**H**						
1	Unifamiliale	h1	●	●	●	●		
2	Bi et trifamiliale	h2						
3	Multifamiliale	h3						
4	Maison mobile	h4						
5	Mixte	h5						
	Commerce	**C**						
6	Détails et services	c1						
7	Artériel léger	c2						
8	Artériel lourd	c3						
9	Services pétroliers	c4						
10	Caractère érotique	c5						
	Industrie	**I**						
11	Légère	i1						
	Public	**P**						
13	Institutionnel et administratif	p1						
14	Récréatif	p2						
15	Utilité publique	p3						
16	Terre publique	p4						
	Agricole	**A**						
17	Agricole 1	a1						
18	Agricole 2	a2						
19	Agricole 3	a3						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
20	Permis							
21	Exclus							
	IMPLANTATION DU BÂTIMENT							
	Structure du bâtiment							
22	Isolée		●	●	●	●		
23	Jumelée							
24	En rangée							
	Marge minimum							
25	Avant min.	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5		
26	Latérale min.	(m)	1,5	1,5	1,5	1,5		
27	Latérale min. totale	(m)	5	5	5	5		
28	Arrière min.	(m)	5	5	5	5		
	LOTISSEMENT							
	Type de terrain							
29	Desservis		●	●				
30	Partiellement desservis				●(1)	●(1)		
31	Non desservis							
32	Cours d'eau ou cours d'eau désigné		●		●			
	Norme minimum							
33	Sup. du terrain min.	(m^2)	1858	1393	1858	1393		
34	Largeur du terrain min.	(m)	30	23	30	23		
35	Profondeur du terrain min.	(m)	60	25	60	25		
	CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT							
36	Hauteur (étages)	(min)	1	1	1	1		
37		(max)	2	2	2	2		
38	Hauteur maximum	(m)	11	11	11	11		
39	Largeur minimum	(m)	6	6	6	6		
40	Sup. d'implantation min.	(m^2)	100	100	100	100		
41	Logement/bâtiment	(max)	1	1	1	1		
	DENSITÉ							
42	Rapport espace bâti/terrain	(min)						
43		(max)	0,08	0,08	0,08	0,08		
44	Rapport plancher/terrain	(max)	0,20	0,20	0,20	0,20		
	DISPOSITIONS SPÉCIALES							
45	Plan aménagement ensemble	(PAE)	●	●	●	●		
46	Plan impl. et inté. architecturale	(PIIA)	●	●	●	●		
47	Notes							

NOTES :

(1) Partiellement desservis par le réseau d'égouts.

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Appr.

Août 2017

Règlement 25.23-2017
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

19-07-219 Avis de motion règlement 122-2019 sur les ententes relatives à des travaux municipaux

ATTENDU QU' le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE tout nouveau projet de développement immobilier nécessite l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux génère des dépenses pouvant affecter le crédit de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;

Il est donné avis de motion par le conseiller Jacques Guilbault, que sera déposé le projet de règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 122-2019 de la municipalité d'Ormstown.

19-07-220 Dépôt projet de règlement 122-2019 sur les ententes relatives à des travaux municipaux

ATTENDU QUE le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE tout nouveau projet de développement immobilier nécessite l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux génère des dépenses pouvant affecter le crédit de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;

Le directeur général dépose le projet de règlement 122-2019 sur les ententes relatives à des travaux municipaux, qui se décrit comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures ou d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, impliquant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la municipalité.

Il a aussi pour but de déterminer les modalités et les exigences que doivent remplir le requérant relativement à la réalisation de travaux municipaux.

Il vise également à déterminer la participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la municipalité, si applicable, dans la préparation et la réalisation de travaux municipaux.

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

1.1.3 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil municipal a l'entière responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tout autre travail municipal.

1.1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, l'entente intervenue entre les parties au sens de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et au partage des coûts relatifs à ces travaux.

1.1.6 TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

« Assiette de rue » : Partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, les trottoirs ou les accotements, les fossés et la voie cyclable s'il y a lieu ou tout autre élément de sa conception originale et des aménagements nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

« Bénéficiaire » : Désigne toute personne, propriétaire d'un immeuble en front ou non des travaux projetés et qui n'est pas promoteur du projet de développement visé par la demande de permis ou de certificat et dont la propriété bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux municipaux qui seront réalisés.

« Entente » : Une entente au sens de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

« Honoraires professionnels » : Signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat.

« Immeuble » : Fonds de terre, bâti ou non bâti, constitué d'un ou plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire.

« Municipalité » : La municipalité d'Ormstown.

« Promoteur » : Personne physique ou morale qui assure, directement ou par personne interposée, la mise en valeur de biens immobiliers en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lequel cette personne se propose d'ériger ou de faire ériger une ou plusieurs constructions.

« Requérant » : Signifie toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de lotissement ou de construction visée par le présent règlement.

« Surdimensionnement » : Tous travaux dont les dimensions et les capacités dépassent les normes exigées par la réglementation pour le projet visé à l'entente, mais qui sont requis par la municipalité en vue d'assurer la desserte éventuelle d'autres secteurs ou de tenir compte des capacités du réseau d'infrastructure municipal.

« Travaux municipaux » : Tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseau pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers tout cours d'eau et ce, sans être limitatif.

b) Tous les travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux, tels les postes de pompage, de surpression, de même que l'aménagement de bornes-fontaines, et ce, sans être limitatif.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement:

a. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

b. le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;

c. l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

d. le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

e. l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Le promoteur et la Municipalité signent une entente relative à l'exécution des travaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement et selon des conditions négociées qui peuvent être plus exigeantes pour le promoteur en raison des particularités du milieu visé par le projet.

Lorsque les travaux visés par l'entente le requièrent, la réalisation des travaux visés ne pourra débuter qu'une fois remplies les exigences contenues au présent règlement et, plus particulièrement, qu'une fois délivré le certificat d'autorisation qui serait requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q chapitre Q-2).

2.2 INTERDICTIONS

Il est interdit de réaliser ou de faire réaliser des travaux municipaux sans qu'au préalable une entente portant sur la réalisation de ces travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux n'ait été conclue entre la Municipalité et le promoteur qui voulant réaliser un projet.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la Municipalité.

2.3 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

La Municipalité a l'entière responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la municipalité et il peut, à sa discrétion, statuer sur l'opportunité d'étendre le réseau des rues et des infrastructures de la municipalité et de réaliser certains travaux afférents. La conformité aux règlements d'urbanisme n'oblige pas le conseil à accepter le projet.

La Municipalité conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la loi, de conclure ou de refuser de conclure avec un promoteur une entente pour la réalisation de travaux municipaux. Lorsque la Municipalité accepte, suite à la demande d'un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux dans le cadre du présent règlement, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

CHAPITRE 3 DEMANDES D'AUTORISATION

3.1 DEMANDE

Toute personne désirant obtenir de la Municipalité l'autorisation de réaliser des ouvrages de nature publique pour le prolongement ou l'ouverture d'une ou de plusieurs rues doit en faire la demande par écrit aux services d'urbanisme et techniques, compléter les démarches nécessaires et fournir les documents suivants :

a. Les titres de propriété établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain;
b. Un plan-projet de morcellement cadastral préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rues et lots à construire;
c. Le nom et les coordonnées de son ingénieur-conseil. Ce dernier doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales et doit être approuvé par la Municipalité;
d. Le nom et les coordonnées de la personne ressource, chez le promoteur, avec laquelle la Municipalité transigera dans le cadre du projet;
e. Une estimation budgétaire du projet préparé par l'ingénieur-conseil;
f. Une caractérisation environnementale sommaire identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet;
g. S'il s'agit d'une corporation ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la demande et autorisant une personne désignée à traiter avec la Municipalité;
h. Un engagement de cession gratuite des emprises de rues, des servitudes requises et des ouvrages de nature publique;
i. Tout autre document jugé nécessaire ou utile dans les circonstances par les services techniques et/ou d'urbanisme.

3.2 ANALYSE DE LA DEMANDE

Sur réception d'une demande conforme aux dispositions de l'article 3.1, celle-ci est soumise au service d'urbanisme responsable d'évaluer la demande en tenant compte du plan de développement de la Municipalité, des avantages que le projet procure et de tous les éléments qu'il juge pertinent. Un rapport de recommandations est déposé au conseil municipal.

3.3 DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

À la suite de l'étude des documents, le conseil détermine s'il veut aller de l'avant avec le projet. Il accepte, par résolution, la firme d'ingénieur proposée et autorise le promoteur à procéder à l'étape de préparation des plans finaux et à l'obtention des certificats d'autorisation requis.

CHAPITRE 4 MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU DE L'ENTENTE

4.1 OBJET DE L'ENTENTE

L'entente devra porter sur la réalisation de travaux municipaux et publics. L'entente pourra également porter sur les infrastructures, équipements et aménagements qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

4.2 CONTENU MINIMAL DE L'ENTENTE

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

a. La désignation des parties;
b. La description des travaux requis pour la réalisation du projet et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
c. La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, y incluant l'échéancier des travaux de chacune des étapes du projet;

d. La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux, l'élaboration des plans et devis et ceux reliés à la réalisation préalable d'une étude de sols lorsque requise et l'engagement du promoteur ou du titulaire du permis ou du certificat à payer la totalité de ces coûts;
e. La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
f. Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
g. Les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée. Le promoteur doit faire la preuve que les propriétaires-bénéficiaires ont tous été informés du projet prévu à l'entente et de l'insertion de leur propriété au projet s'il y a lieu;
h. Les modalités de cessions de rues, parcs, sentiers piétonniers et échanges de terrains, le cas échéant;
i. Le montant des garanties financières, la preuve d'assurance et toutes autres garanties exigées pour le promoteur;
j. Le terme de l'entente.

4.3 SOLIDARITÉ

Dans le cas où il y aurait plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la Municipalité solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

CHAPITRE 5 PROTOCOLE, CONTRAT, GARANTIE ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

5.1 DÉBUT DES TRAVAUX

Les travaux municipaux pour lesquels une entente a été conclue peuvent débuter seulement quand l'entente a été acceptée par résolution du conseil et signée par les parties.

L'entente doit prévoir une durée maximale pour obtenir les lettres d'autorisations de travaux et pour la réalisation de tous les travaux. Dépassé cette date, une nouvelle entente devra être établie.

5.2 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

Le Promoteur devra assumer cent pour cent (100 %) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le Promoteur doit prendre à sa charge les frais suivants :

a. les frais relatifs à la préparation des plans et devis ;
b. les frais relatifs à la surveillance des travaux ;
c. les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques ;
d. les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol ;
e. les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le Promoteur ainsi que par la Municipalité) ainsi que les avis techniques ;
f. toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale ;
g. tous les frais de décontamination des terrains avant la cession à la Municipalité, que le constat soit fait avant ou après la signature de l'entente.

Toutefois, advenant le cas où les travaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au Promoteur et à d'autres personnes que le Promoteur, les règles suivantes s'appliqueront :

a) L'entente devra contenir une annexe indiquant les immeubles des bénéficiaires des travaux lesquels immeubles assujettissent ces bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux, et devra indiquer des critères permettant de les identifier. La Municipalité peut modifier en tout temps, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

b) Tous les bénéficiaires des travaux devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient et identifiés à l'entente. Cette dernière devra indiquer quelle méthode de calcul sera utilisée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
    i. en fonction du nombre de mètres carrés de leur immeuble en rapport au nombre total de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux, incluant les immeubles du Promoteur ;
    ii. selon l'étendue en front des immeubles en proportion du nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des immeubles visés par les travaux municipaux ;
    iii. selon une combinaison d'un pourcentage de l'étendue en front et d'un pourcentage de la superficie des immeubles ;
    iv. selon tout modèle jugé équitable par la Municipalité, selon les particularités du projet visé par les travaux municipaux.
c) Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article.
d) Aucun permis de lotissement ou de construction n'est accordé à l'égard d'un immeuble d'un bénéficiaire identifié à l'annexe à l'entente prévue au présent article, sauf si la quote-part prévue pour cet immeuble a été entièrement payée à la Municipalité ;
e) Toute quote-part est exigible dès l'acceptation provisoire des travaux. Aucune procédure judiciaire ne sera intentée par la Municipalité afin de recouvrir une quote-part impayée d'un bénéficiaire avant le deuxième anniversaire suivant sa date d'exigibilité.
f) Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant cette échéance portera intérêt payable par ce bénéficiaire en faveur de la Municipalité au taux inscrit dans le règlement de taxation annuel;
g) Les sommes perçues par la Municipalité seront remises au Promoteur au plus tard 60 jours après la réception du montant, après déduction des frais de perception, s'il y a lieu.

5.3 PÉNALITÉS

L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut de l'une ou de l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au Promoteur, les pénalités pourront être recouvrées du Promoteur indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

De plus, l'entente devra prévoir qu'aucune autre entente ne pourra intervenir entre la Municipalité et le Promoteur pour toute phase subséquente tant que le Promoteur sera en défaut des obligations prévues à l'entente.

5.4 GARANTIE DE QUALITÉ

Le promoteur garantira la qualité des travaux pour une durée de cinq (5) ans après l'acceptation finale des travaux et s'engagera à effectuer à ses frais, toute réparation dans le cas de défaut découlant desdits travaux.

5.5 GARANTIE FINANCIÈRE

Afin de garantir la bonne exécution de toutes les obligations du Promoteur, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente.
a. une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville, et encaissable à la suite de la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière de l'existence d'un défaut du Promoteur ;
b. un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec ;
c. un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.

5.6 ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX

Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur la recommandation de l'ingénieur désigné par la Municipalité, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution l'acceptation finale des travaux.

Cette résolution peut comprendre la mention que des permis de construction ou de lotissement ou des certificats d'autorisation ou d'occupation peuvent être émis conformément à la réglementation municipale.

Après la fin des travaux et avant la date d'acceptation des travaux, le promoteur doit:
a. Faire la preuve que toutes les factures relatives aux travaux, mains-d'œuvre et matériaux ainsi que les honoraires professionnels en relation au projet ont été acquittés.
b. Fournir à la municipalité copie des plans et devis révisés « tel que construits en trois jeux de plans » ainsi qu'un seul cédérom incluant le fichier informatique DAO en format DWG.
c. Fournir une liste détaillée de tous les équipements installés.
d. Fournir une attestation de conformité des travaux tels que décrits au présent règlement.

5.7 CESSION DES INFRASTRUCTURES

Une fois l'acceptation finale des travaux obtenue, le promoteur s'engage irrévocablement à céder à la Municipalité, pour la contrepartie de UN DOLLAR (1,00$), les lots formant l'assiette des rues et de toutes les infrastructures et équipements faisant l'objet de l'entente et qui sont destinés à être publics.

Tous les frais relatifs à la cession, notamment mais non limitativement les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre, sont à la charge du promoteur.

De même, le promoteur doit fournir à la Municipalité toutes les servitudes nécessaires liées à la fourniture des services d'utilités publiques, telles que conduites d'eau potable, égout, entretien des rues et du système d'éclairage.

L'obtention desdites servitudes est entièrement aux frais du promoteur, y compris les frais relatifs à l'inscription desdites servitudes.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

6.1 RETRAIT DU PROMOTEUR DE L'ENTENTE

Le promoteur pourra se retirer de la présente entente en tout temps avant le début des travaux.

Toutefois, les sommes qui auraient déjà été versées à la Municipalité demeureront son acquis et la Municipalité pourra réclamer du promoteur tout montant engagé ou toutes dépenses faites et qui auraient dû, en vertu de la présente entente, être assumés par le promoteur.

6.2 NON-RESPECT DE L'ENTENTE PAR LE PROMOTEUR

Dans l'éventualité où le promoteur fait défaut de respecter l'un quelconque des articles de l'entente, la Municipalité pourra, à l'expiration d'un délai raisonnable de la signification d'un avis à cet effet, imposer l'une ou l'autre ou l'une ou plusieurs sanctions ci-après décrites :

a. Retirer son consentement quant à l'entente et mettre un terme au projet;
b. Réclamer des dommages découlant du non-respect de l'entente et, à ce titre, la Municipalité pourra conserver toute ou partie de la garantie d'exécution afin de couvrir sa créance;
c. Obtenir l'exécution des garanties d'exécution ou, le cas échéant, s'assurer à même ladite garantie d'exécution de la complétion des travaux à sa satisfaction;
d. Exercer tout recours hypothécaire afin d'être déclarée propriétaire des immeubles visés par lesdites garanties hypothécaires;
e. Exercer tout recours qui lui semblera approprié d'exercer;

6.3 PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) d'une amende minimale de 500 $, mais n'excédant pas 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 $ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximal d'amende est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 $ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.4 SIGNATURE

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général sont autorisés à signer toute entente ou convention à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

19-07-221 Protocole d'entente avec MTQ pour feux de circulation 138/201

CONSIDÉRANT LA résolution municipale 18-03-084 demandant au Ministère des Transport de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transport (MTMET) de prendre des mesures d'atténuation de risque afin de sécuriser l'intersection des routes 138 et 201, à l'angle de la rue Bridge, par l'installation de feux de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère (MTMET) propose à la municipalité d'agir à titre de maître d'œuvre pour les travaux visant la mise en place de feux de circulation des routes 138, 201 et de la rue Bridge;

CONSIDÉRANT QUE ce projet implique un partage des coûts d'implantation entre la municipalité et le Ministère (MTMET) puisqu'une des approches est de juridiction municipale, soit la rue Bridge;

CONSIDÉRANT l'implantation et les coûts associés à un tel projet, la municipalité doit par voie de résolution entériner une démarche afin d'établir un protocole d'entente à la satisfaction des deux parties et requise par le Ministère (MTMET);

En conséquence
Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'entériner par résolution, une démarche afin d'établir un protocole d'entente à la satisfaction des deux parties, soit la municipalité et le Ministère des Transport de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transport (MTMET), dans le but que la municipalité agisse en tant que maître d'œuvre afin d'implanter des feux de circulation à l'intersection de la rue Bridge et des routes 138 et 201.

19-07-222 Liste des comptes à payer au 30 juin 2019

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes :

COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2019

2359	BIONEST INC. (visite entretien UV - 5 adresses)	1 504,55 $
2580	BROSSEAU ET LAMARRE INC. (rép. Véh. # 8 & 19 - Kubotas)	402,37 $
1072	BROWN BRYAN (pépine - terrain soccer & fossé- ch. Island & aqueduc Jamestown)	3 877,53 $
2608	C. J. KYLE LTÉE (rép. Véh. # 22 - Dodge Ram)	2 141,41 $
964	C. S. BRUNETTE INC. (rép. & essence véh. Voirie & pompiers)	926,76 $
2185	CENTRE DE FORMATION ÉRIC LANGEVIN INC. (Équipements - défibrillateurs)	1 483,76 $
1885	CHAUFFAGE SUD-OUEST INC (appel de service - climatiseur - centre réc.)	302,04 $
1417	CMP MAYER INC. (outils - pompiers)	1 638,98 $
2154	CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie - HV)	293,90 $
966	D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie divers)	527,84 $
985	DEMIX BETON (rép. Génératrice - égouts - poste principal)	1 195,17 $
1174	DISTRIBUTION LAZURE INC. (manchons, tuyaux - réseau aqueduc & rue Geddes)	3 336,93 $
2541	DRUMCO ÉNERGIE (rép. Génératrice - égouts- poste principal)	181,09 $
1368	DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires - avocats)	287,44 $
2230	ENSEIGNES DUMAS (enseignes - voirie)	685,25 $
1371	ÉQUIP. ALBERT BILLETTE INC. (équipement & pièces & rép. # 20 - Cub cadet)	1 942,42 $
1398	FERME A. & S. GRUER INC. (huile - véh. Pompiers 2012 à 2019)	1 808,67 $
2699	FERME ISABELLE DAUPHINAIS (8 paniers de fleurs)	160,00 $
2245	FILION, ME MARTIN (honoraires - avocats - taxes foncières)	471,40 $
1848	FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation- mai 2019)	44,00 $
2231	G.P. AG DISTRIBUTION (rép. Véh. # 21 - Deutz)	246,69 $
1781	GAUTHIER, RENÉ (essence véh. - voirie)	1 693,34 $
2304	GROUPE NEOTECH (hon. Info. - adm.)	86,23 $
1999	IMAG-IN SENC (T-shirt - camp de jour 2019)	987,07 $
1690	JALEC INC. (accès réseau - radios mobiles - voirie- juin 2019)	238,40 $
2353	JOHNSTON, CATHLEEN (traduction - mot du maire)	44,28 $
1863	LA VOIX RÉGIONALE/BS HSL (pub. - Expo)	103,48 $
2243	LAURENTIDE RE/SOURCES INC. (collecte de recyclables)	520,15 $
1058	LIBRAIRIES BOYER (achat livres- Bibliothèque)	471,67 $
2248	NESS, D.R. (grilles- pluvial)	160,97 $
2265	NET COMMUNICATIONS 2000 INC. (héberg. 25 courriels- juillet 2019)	28,74 $
2053	O-MAX INC (produits nettoyants - voirie)	100,93 $
1023	ORMSTOWN FIRE DEPARTMENT (dépenses pompiers - avril 2019)	1 250,00 $
2435	PARAGRAPHE (achat livres - Bibliothèque)	387,94 $
2445	PAVAGE DAOUST (transport asphalte froide - 3 voyages)	447,82 $
2512	PETRO-CANADA (essence véh. Voirie)	1 047,12 $
976	PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièce - rouleau - voirie & antigel - véh. Pompiers)	95,86 $
2700	POLY-EXPERT DISTRIBUTION INC. (ashpalte froide - voirie)	1 125,38 $
1583	POMPES RUSSELL INC (LES) (nettoyage - puit # 6 - Rg Dumas)	1 034,77 $
2109	PUROLATOR INC. (frais de poste)	26,64 $
1024	QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie & outils - voirie)	1 523,83 $
981	RATTE, MAGASIN F. (papeterie - voirie)	43,79 $
2489	RECY-COMPACT INC. (collecte de recyclage - juin 2019)	8 486,39 $
2644	SERRES MARCIL INC. (LES) (40 paniers de fleurs)	1 782,11 $
1039	SERVICOFAX (inst. Drum - photocopieur - réception)	80,47 $
2491	SGM MAINTENANCE INC. (entretien d'éclairage - mai 2019)	1 132,69 $
2371	SHELL CANADA (PRODUITS) (essence véh. Voirie)	133,29 $
2148	SIGNEL SERVICES INC. (bollard & enseignes - voirie)	1 293,47 $
1008	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (frais de poste - ventes de garage)	236,56 $
2363	STINSON , ÉQUIPEMENTS (QUÉBEC) INC. (rép. Machine à ligne - parc & peinture)	1 188,59 $
1057	SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier - bris égout, aqueduc & parc V des O)	1 918,11 $
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (rép. Élect. Puit Dumas & terrrain Baseball)	1 460,40 $
1626	SANIBERT (nettoyage 2 à 3 conduites - usine d'épuration)	1 997,70 $
2193	TRANSPORT ROLLAND CHAPERON INC. (vider conteneur - écocentre)	4 340,30 $
2153	WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (peinture, dégraissant & lampe de poste - voirie)	712,28 $
		59 638,97 $

PROJET

2111	LABORATOIRE GS INC. (hon. Échantillonnage - Route 201 Sud)	1 464,50 $
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (enseigne - raccordement temporaire - babillard)	351,49 $
		1 815,99 $

DEMANDE DE RÉSOLUTION (ORDRE DU JOUR):

2648	BÉTONEL / DULUX (peinture- rues & terrain de soccer)	5 488,12 $
1583	POMPES RUSSELL INC (LES) (achat & inst. Pompe submersible - puit # 6)	5 909,20 $
2148	SIGNEL SERVICES INC. (bollards & enseignes - voirie)	3 239,54 $
		14 636,86 $

DÉJÀ APPROUVÉ PAR RÉSOLUTION:

19-05-164	ANIMATION RICHARD LACROIX (animation parade - Expo 2019)	1 138,25 $
19-05-164	AUTOBUS ROLAND LEDUC INC. (navette - Lac des Pins - Expo)	2 490,35 $
19-06-190	CRÊTE EXCAVATION INC. (location pelle - centre réc.)	1 081,34 $
19-05-164	ENSEIGNES DUMAS (décoration - Expo)	1 586,66 $
19-04-126	ENTREPRISES MYRROY INC. (LES) (balayage de rues 2019)	24 779,41 $
19-06-204	ÉPANDAGES ROBERT (LES) (paillis de cèdre - Parc Vallée des Outardes)	3 868,91 $
19-05-164	IMAGI (impr. & affichage - autocollants - autobus - EXPO)	2 604,18 $
18-11-441	LABORATOIRE GS INC. (hon. Contrat de laboratoire - Projet Route 201 Sud)	1 891,34 $
18-12-482	NORDMEC CONSTRUCTION INC. (contrat - mise aux normes - phase 2)	78 031,56 $
19-01-023	PCP (pompe chloration - réservoir Dumas)	9 208,56 $
19-04-129	PRODUCTIONS DU 3 JUIN INC. (facture # 4 - stratégie communication)	1 149,75 $
19-03-077	RÉFRIGÉRATION YVAN ALLISON (remplacer 2 réservoir d'huile- égouts - poste principal)	10 612,19 $
19-05-159	SHELLEX INFRASTRUCTURES (hon. Phase 2,1, 2,2 & 2,3 - eau potable)	6 582,32 $
19-03-081& 19-02-060	SHELLEX INFRASTRUCTURES (trottoirs rues Georges, Bridge & V des O)	6 898,50 $
19-01-022	SHELLEX INFRASTRUCTURES (extras - Route 201 Sud) **dépasse réso: 8287,50$**	14 190,79 $
19-05-159	SHELLEX INFRASTRUCTURES (trottoir rue Gale & traverses piétonnes)	9 198,00 $
19-02-045	SPCA REFUGE MONANI-MO (contrôle animalier - juin 2019)	574,88 $
18-11-425	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (fabrication & installation - paneau contrôle - poste principal)	37 736,31 $
19-05-164	ZEL (dépliants, impression & envoi - Expo)	6 323,65 $
		219 946,95 $
		296 038,77 $

Plus paiements durant le mois:

	Salaires du 19 mai au 15 juin 2019	44 420,30 $
	Rémunération des élus du 19 mai 2019 au 15 juin 2019	6 497,21 $
	REER	2 022,88 $
19-00539	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 12 au 25 Mai 2019)	950,00 $
19-00540	Commission Scolaire New Frontiers (CVR remb. Peinture - lignage)	79,93 $
19-00541	Neopost Canada Ltee (achat timbres)	1 149,75 $
19-00542	Hart, Daniel (trappage de 6 castors (4e Rang)	450,00 $
19-00543	Hydro	3 930,46 $
19-00544	Dery	138,13 $
19-00545	Petite Caisse	188,30 $
19-00546	Caisse Desjardins(transfert de CIBC à CP)	50 000,00 $
19-00631	FQM (inscription au congrès 2019)	5 511,90 $
19-00632	Enseignes Dumas (balance -écran numérique - babillard)	11 173,53 $
19-00636	Revenu Canada (Das Féd. Mai 2019 - rég.)	7 673,14 $
19-00637	Revenu Canada (Das Féd. Mai 2019 -occ.)	213,69 $
19-00638	Revenu Québec (Das Prov. Mai 2019)	18 876,67 $
19-00639	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 26 mai au 8 juin 2019)	950,00 $
19-00640	Bell	238,13 $
19-00641	Hydro	8 178,64 $
19-00642	Targo	200,92 $
19-00643	Hydro (inst. & racc. Puits 6 & 8)	505,89 $
19-00644	Hydro (intervention 72 Roy - babillard)	413,91 $
19-00644	RCI Environnement (collecte de déchets - Mai 2019)	22 201,06 $
19-00645	Ville de Salaberry-de-Valleyfield (acompte - activité camp de jour 2019- plage)	217,00 $
		186 181,44 $
	TOTAL	**482 220,21 $**

19-07-223 Demande de marge de crédit pour règ. Emprunt 42-2018 Mise aux normes phase 2.1

Considérant que le projet initial de la mise aux normes de l'eau potable tel que décrit dans le règlement d'emprunt 69-2015, a été mis en suspens et abrogé par le règlement 69.1-2015;

Considérant que ce projet a été remplacé par le règlement d'emprunt 42-2018 et doit se faire en 2 étapes dont la première partie (phase 2.1) fait l'objet du présent règlement d'emprunt;

Considérant que ce règlement d'emprunt 42-2018 au montant de 755 639 $, bénéficie d'une aide financière de 50% avec le programme PIQM no. 555746;

Considérant que le Ministère des affaires municipales et d'habitation (MAMH) a approuvé ce règlement d'emprunt, le 20 décembre 2018;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Michelle Greig
Il est résolu unanimement de demander à l'institution financière CIBC, une marge de crédit supplémentaire distincte de 755 639 $ (à ajouter au compte 7200013 pour un cumulatif de 2 355 639 $) afin d'assumer financièrement les travaux relatifs au règlement d'emprunt 42-2018 pour la phase 2.1 du projet de la Mise aux normes de l'eau potable, qui consistent en divers travaux à la station Dumas, soit :

- hausser le bec des puits 6 & 8;
- ajouter un séquestrant afin de réduire le manganèse à ces puits;
- et mettre en place un système de télémétrie afin de faciliter les lectures des données des puits.

19-07-224 Caisse Desjardins – marge de crédit régulière

Considérant que la municipalité a deux comptes bancaires qu'elle utilise fréquemment (CIBC et Desjardins);

Considérant que le compte bancaire de la CIBC sert au dépôt et au paiement des transactions par chèques, et a déjà une marge de crédit de 600 000$ autorisée;

Considérant que celui de la Caisse Desjardins est utilisé pour percevoir les paiements de taxes par internet et effectuer des paiements par dépôts directs (Hydro, Bell, paies, remises gouvernementales et remboursements de prêts), et n'a pas de marge de crédit;

Sur proposition de Chantale Laroche
Et appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu unanimement de demander une marge de crédit de 100 000 $ à Desjardins Entreprise Montérégie-Ouest, pour le compte courant 80182 et d'autoriser le Maire, Monsieur Jacques Lapierre (ou maire suppléant : Ken Dolphin ou Michelle Greig) ainsi que le directeur général Georges Lazurka (ou la directrice générale adjointe : Jocelyne Madore).

19-07-225 Les Pompes Russell – pompe pour puits 4 Jamestown

CONSIDÉRANT QU' une pompe a dû être changée de façon urgente au puits #4 desservant la station d'eau potable Jamestown ;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise locale avait la pompe de remplacement disponible et pouvait procéder à l'installation dans un délai très raisonnable ;

Sur proposition de Stephen Ovans
Et appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 5 139,55 $ (avant taxes) à l'entreprise Les Pompes Russel, de Ormstown, pour l'achat, la livraison et l'installation d'une pompe au puits #4 desservant la station Jamestown, le tout selon la facture #202164.
Poste attribué à la dépense : 02-412-00-521

19-07-226 Bétonel - peinture marquage rues et terrains soccer

CONSIDÉRANT la nécessité d'acheter de la peinture pour le traçage des rues, de marquage divers ainsi que le marquage des terrains de soccer ;

CONSIDÉRANT QUE que les commerces locaux ne pouvaient pas fournir la peinture dans les délais demandés ;

Sur proposition de Stephen Ovans
Et appuyé par Michelle Greig
D'autoriser le paiement de la facture #842499008361 au montant de 2 333.56$ (av. taxes) et la facture #842499008415 au montant de 2 439.75$ (av. taxes) de la Compagnie Bétonel.
Postes attribués à la dépense 02-701-50-640 et 02-355-00-640

19-07-227 Embauche employés voirie

Considérant le départ de deux (2) employés de la voirie et que deux (2) autres employés sont en absence de maladie depuis plusieurs mois ;

Considérant qu' il y a de plus en plus de projets à réaliser et qu'il est difficile de maintenir à jour les tâches régulières et les projets en cours;

Sur proposition de Ken Dolphin
Et appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement d'autoriser l'embauche de deux (2) employés temporaires à temps plein au département des travaux publics, en remplacement d'employés absents.
Poste attribué à la dépense : 02-320-00-141

19-07-228 Pouvoirs d'inspection aux officiers municipaux concernés

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur est occupé par Mme Tonya Welburn depuis mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QU' aucune résolution n'a été réalisée afin de donner les pouvoirs d'inspection à Mme Tonya Welburn depuis son embauche ;

Sur proposition de Michelle Greig
Et appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement :

- D'autoriser Tonya Welburn à titre d'inspectrice municipale, selon les conditions déterminées par le comité de Ressources Humaines.
- D'autoriser Tonya Welburn à signer et délivrer toute demande de permis et certificat, incluant le pouvoir de :
    - D'inspecter toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés ;
    - De vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements de la municipalité.

19-07-229 MTQ Reddition de comptes réseau routier 2018

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), a versé une compensation de 97 658 $ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité d'Ormstown, visent l'entretien courant et préventif des routes locales niveaux 1 et 2 du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local,* ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les annexes A et B du programme sont remplacées et que l'information concernant l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 et des éléments des ponts, doit se retrouver au rapport financier;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement et adopté que la Municipalité d'Ormstown informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transport (MTMDET), de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que des éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.*

19-07-230 Mandat pour appel d'offres aménager trottoirs rues Georges, Bridge et Chemin de la rivière aux Outardes (TECQ 2019-2023)

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder à l'aménagement de 285 mètres de trottoir sur la rue Georges, de 220 mètres de trottoir sur la rue Bridge, ainsi que de 130 mètres sur le Chemin de la rivière aux Outardes;

CONSIDÉRANT l'estimé budgétaire des coûts des travaux à 301 235,00$ (avant taxes) produit par la firme Shellex mandataire concernant les services professionnels d'ingénierie et de surveillance en lien avec le projet.;

CONSIDÉRANT QU' un mandat doit être autorisé par le conseil de ville afin que la firme Shellex puisse procéder à l'appel d'offres concernant la réalisation des travaux associés à ce projet;

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Michelle Greig
Il est résolu unanimement d'autoriser de mandater la firme SHELLEX, de Salaberry-de-Valleyfield, de procéder à l'appel d'offres en lien avec le projet d'aménagement de trottoirs sur la rue Georges, rue Bridge, ainsi que sur le Chemin de la rivière aux Outardes.
Poste attribué à la dépense : 23-040-00-721

19-07-231 Réfection fossés rue Geddes

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au reprofilage des fossés de chaque côté de la rue Geddes ainsi que le remplacement de ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été faites à trois (3) entreprises dont les soumissions sont ci-dessous;

Entreprises	**Pavage Daoust**	Ali Excavation	Construction Jacques Théorêt
Places d'affaire	**Sainte-Barbe, Qc**	Salaberry-de-Valleyfield, Qc	Ormstown, Qc
Prix (avant taxes)	**18 900$**	37 757.76	Pas de disponibilité

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 18 900$ (avant taxes) à l'entreprise Pavage Daoust, de Sainte Barbe, pour procéder au reprofilage des fossés de chaque côté de la rue Geddes ainsi que le remplacement de ponceaux.
Poste attribué à la dépense : 23-053-10-721

19-07-232 EMS Infrastructure - Contrat ingénierie & architecture pour projet de Mise aux normes Tour d'eau & puits 9 (phases 2.2 et 2.3)

Considérant le règlement d'emprunt 42-2018 pour divers travaux concernant la mise aux normes aux puits 6 & 8 Dumas (phase 2.1), pour un montant de 755 639 $;

Considérant que le Ministère des affaires municipales et d'habitation (MAMH) a autorisé un emprunt supplémentaire de 1 682 552 $ (cumulatif de 2 438 191 $) pour les travaux au puits St-Paul (tour d'eau) et au puits 9 Dumas;

Considérant que la firme Shellex a collaboré à la préparation au document d'appel d'offres;

Considérant que deux soumissions ont été reçues et déclarées conformes par le comité d'évaluation;

Firmes	EMS Infrastructure Inc.	GBI Services d'ingénierie
Places d'affaire	Québec, Qc	Montréal, Qc
Prix (avant taxes)	132 000 $	189 000 $

Sur proposition de Michelle Greig
Appuyé par Stephen Ovans
Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 132 000 $ (avant taxes) à la firme EMS Infrastructure Inc., située à Québec, pour le contrat d'ingénierie et d'architecture pour le projet de mise aux normes concernant le remplacement de la tour d'eau (phase 2.2) et travaux au puits #9 Dumas pour le relier au réseau d'aqueduc (phase 2.3).
Poste attribué à la dépense : 23-052-10-721

19-07-233 Permis pour terrasse Serenplicity 29 Lambton

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ormstown s'est doté d'un règlement sur l'occupation du domaine public 93-2015;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ormstown a reçu une demande pour l'implantation d'une terrasse trottoir face au 29 rue Lambton;

CONSIDÉRANT QU' il est conforme d'installer des chaises, des tables, des kiosques de vente sur le trottoir;

CONSIDÉRANT QU' une résolution est obligatoire pour avoir droit d'un garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur veut l'autorisation pour installer un garde-corps sur le trottoir et non sur une case de stationnement;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a aucun stationnement situé à l'emplacement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur s'engage à respecter le prolongement de ses limites de propriété;

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu d'autoriser à Mme Mary Sullivan, propriétaire de Serenplicity, locataire au 29 Lambton, d'installer un garde-corps sur le trottoir à une hauteur maximale d'un mètre.

19-07-234 Achat estrades soccer

CONSIDÉRANT l'usure générale des estrades de soccer et doivent être remplacées par mesure de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE Le conseil municipal ayant déjà autorisé une allocation budgétaire estimative au montant de 15 000 $;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été faites à deux (2) entreprises pour cinq (5) estrades avec marche pied double et barrière dont les soumissions sont ci-dessous;

Entreprises	**Sport Inter**	Omni-Tech Sport
Places d'affaire	**Québec, Qc**	Mirabel, Qc
Prix (avant taxes)	**15 732 $**	16 250 $
Livraison et installation incluses	**OUI**	NON

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 15 732 $ (avant taxes) à l'entreprise Sport Inter, de Québec, pour l'achat de cinq (5) estrades avec marche pied double et barrière, livraison et installation incluses.
Poste attribué à la dépense : 23-085-10-721

19-07-235 Achat clôture parc Vallée des Outardes

CONSIDÉRANT la nécessité de clôturer sur une distance de 170 pi. le parc de la Vallée des Outardes afin de délimiter l'aire de jeu du parc des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QU' une bande de terrain doit être accessible pour fin d'entretien nécessitant l'installation d'une porte permettant l'accès au personnel d'entretien du parc;

CONSIDÉRANT la proximité des maisons avoisinantes, l'installation de lattes est souhaitable afin de conserver l'intimité des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été faites à deux (2) entreprises dont les soumissions sont ci-dessous;

Entreprises	**Clôture Ko Pin**	Clôture Diger
Places d'affaire	**Delson, Qc**	Salaberry-de-Valleyfield, Qc
Prix (avant taxes)	**4 220 $**	5 132 $
Livraison et installation incluses	**OUI**	OUI

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 4 220 $ (avant taxes) à l'entreprise Clôture Ko Pin, de Delson, pour l'installation de 170 pieds de clôture au parc de la Vallée des Outardes, portes, lattes, livraison et installation incluses.
Poste attribué à la dépense : 23-085-21-721

19-07-236 Achat clôture parc des Érables

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au démantèlement d'une section de clôture endommagée au parc des Érables;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'installation d'une nouvelle clôture d'une longueur de 185 pi. localisée dans un endroit facilitant les opération de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été faites à deux (2) entreprises dont les soumissions sont ci-dessous;

Entreprises	**Clôture Ko Pin**	Clôture Diger
Places d'affaire	**Delson, Qc**	Salaberry-de-Valleyfield, Qc
Prix (avant taxes)+	**4 440 $**	5 595 $
Livraison et installation incluses	**OUI**	OUI

Sur proposition de Michelle Greig
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 4 440 $ (avant taxes) à l'entreprise Clôture Ko Pin, de Delson, pour l'installation de 185 pi. de clôture au parc des Érables, portes, livraison et installation incluses.
Poste attribué à la dépense : 23-085-20-721

19-07-237 Levée de la séance

Sur proposition de Michelle Greig
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h25.

_____ _____

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka, Directeur général